

Recommandation RecChL(2010)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro

(adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 2010, lors de la 1075e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de la déclaration faite par le Monténégro le 15 février 2006 et mise à jour le 13 octobre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par le Monténégro ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par le Monténégro dans son premier rapport périodique, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis au Monténégro, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités monténégrines au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités monténégrines de prendre en considération l'ensemble des remarques du Comité d'experts et, en priorité de:

- 1. clarifier sur quels les territoires l'albanais et le romani sont d'usage officiel et où la partie III de la Charte s'applique ;
- 2. prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la codification et le développement du romani à l'écrit, en coopération avec les locuteurs ;
- 3. introduire l'enseignement du romani aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;
- 4. renforcer la formation des enseignants en albanais, notamment pour l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycles (troisième cycle de l'enseignement primaire et enseignement secondaire).